

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

**An Act to Amend the
Education Act****Loi modifiant la
Loi sur l'éducation***Assented to June 30, 2004**Sanctionnée le 30 juin 2004*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The preamble of the French version of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “de l’avis et du consentement” and substituting “sur l’avis et du consentement”.*

1 *Le préambule qui précède l'article 1 de la version française de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997 est modifié par la suppression de « de l'avis et du consentement » et son remplacement par « sur l'avis et du consentement ».*

2 *Section 1 of the Act is amended by striking out the definition of “teacher’s certificate” and substituting the following:*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié par la suppression de la définition « certificat d'enseignement » et son remplacement par ce qui suit :*

“teacher’s certificate” includes an interim teacher’s certificate, a teacher’s licence and a local teacher’s permit.

« certificat d'enseignement » comprend un certificat d'enseignement provisoire, un brevet d'enseignement et un permis d'enseignement local;

3 *Subsection 36.41(1) of the French version of the Act is amended*

3 *Le paragraphe 36.41(1) de la version française de la Loi est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “lorsqu’aucune” and substituting “lorsque aucune”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « lorsqu'aucune » et son remplacement par « lorsque aucune »;

(b) in paragraph (1)(b) by striking out “lorsqu’aucune” and substituting “lorsque aucune”.

b) à l'alinéa b), par la suppression de « lorsqu'aucune » et son remplacement par « lorsque aucune ».

4 Paragraph 36.51(1)(b) of the French version of the Act is amended by striking out “un zone électorale” and substituting “une zone électorale”.

4 L’alinéa 36.51(1)b de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un zone électorale » et son remplacement par « une zone électorale ».

5 Section 36.6 of the French version of the Act is amended by striking out “entre en fonctions” and substituting “entre en fonction”.

5 L’article 36.6 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « entre en fonctions » et son remplacement par « entre en fonction ».

6 Paragraph 36.8(c) of the French version of the Act is amended by striking out “d’entrée en fonctions” and substituting “d’entrée en fonction”.

6 L’alinéa 36.8c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’entrée en fonctions » et son remplacement par « d’entrée en fonction ».

7 Paragraph 57(1)(g.1) of the French version of the Act is amended by striking out “la levée” and substituting “le lever”.

7 L’alinéa 57(1)g.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la levée » et son remplacement par « le lever ».